Halle de Bè

'ARRETE Nº 89 ouvrant la halte de Bè au trafic voyageurs et bagages.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

 Vu l'arrêté nº 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté nº 636 du 23 novembre 1939 portant fermeture de la haite de Bè située au P. K. 3.800 de la ligne d'Anécho;

Sur la proposition de l'ingénieur, directeur du réseau du chemin de fer du Togo;

Le conscil d'administration entendu dans sa séance du 21 février 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte au trafic restreint « voyageurs et bagages » la halte de Bè, située au P. K. 3.800 de la ligne d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 10 mars 1940, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1940. L. MONTAGNÉ.

Vente des arachides

DECISION Nº 99 bis interdisant la vente (les arachides dans le cercle du nord,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés indigènes de Prévoyance;

Vu les décisions nos 846 et 847 du 11 décembre 1939 ouvrant la campagne des arachides dans les subdivisions de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango; Vu l'avis des Sociétés Indigènes de Prévoyance intéressées;

Sur la proposition du commandant de cercle du nord;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite pour compter du 15 avril 1940 dans toute l'étendue du cercle du nord (subdivisions de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1940. L. MONTAGNÉ.

Exportations de cacao

ARRETE Nº 101 abrogeant et remptaçant le tableau annexé à l'arrêté nº 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 34 du 20 janvier 1940 instituant un régime de licences pour les exportations de cacao sur la France et sur l'étranger;

Vu le règlement en date du 9 décembre 1939 établi par le syndicat général des importateurs de cacaos coloniaux pour l'exportation des cacaos de Côte d'Ivoire, Togo et Cameroun;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau visé à l'article 4 de l'arrêté nº 34 du 20 janvier 1940 susvisé fixant la limite provisoire des autorisations d'exportations de cacao à accorder à chaque exportateur pendant la campagne 1939-1940 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1940. L. MONTAGNÉ.

LIMITE PROVISOIRE DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE CACAO à accorder à chaque exportateur pendant la campagne 1939-1940

MAISONS EXPORTATRICES	EXPORTATIONS		A AJOUTER		A DÉDUIRE	BASE		LIMITE
	campagne 1937-38	GAMPA GNE 1938-39	STOCK au 31/8/39	TOTAL	STOCK au 1/10/37	DE CALCUL	MOYENNE	des Autorisations
F. A. O	868.831	2.719.965	208.736	3.797.532	61.855	3.735.677	1.867.839	1.307.487 kgs
S. C. O. A	286.892	407.388	16.983	711.263	6.818	704.445	352.223	246 556 —
U. A. C	3,294.886	2.779.950	1.338.477	7.413.313	564.446	6.848.867	3.424.434	2.397.103
G. B. Ollivant	218.994	146.000	190.604	555.598	15.5 0 0	540.098	270.049	189.034 —
S. G. G. G	231.350	378.000	- 25.410	634.760	*	634.760	317.380	222.166
John Holt	2.262.440	3.585.260	142.096	5.989.796	347.854	5.641.942	2.820.971	1.974.679 —
S. O. C. A. F. A.	74.990			74.990		74.990	37.495	26.246 —
M. Piquelin		174.930		174.930	<u>.</u> .	174.930	87.465	61-225